



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 novembre 2020
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points établie avant la soumission du rapport de l'Irlande valant cinquième et sixième rapports périodiques*

L'État partie est invité à soumettre par écrit les informations demandées ci-après (21 200 mots maximum), si possible avant le 30 octobre 2021. Dans ses réponses, il devrait tenir compte des recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CRC/C/IRL/CO/3-4), adoptées le 29 janvier 2016. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

I. Faits nouveaux

1. Le Comité invite l'État partie à fournir :
 - a) Des informations sur l'adoption ou la modification de lois, de politiques et de programmes et sur toutes les autres mesures prises qui présentent un intérêt pour l'application de la Convention et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, comme la création ou la réforme d'institutions ;
 - b) Des informations, selon qu'il conviendra, sur les mesures prises pour protéger les droits des enfants dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et atténuer les conséquences néfastes de celle-ci, compte tenu de la déclaration du Comité en date du 8 avril 2020 sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les enfants ;
 - c) Toute autre information qu'il juge pertinente et qui n'est pas traitée dans les réponses aux questions ci-après, y compris des informations sur les perspectives offertes et les difficultés rencontrées.
2. Le Comité invite également l'État partie à lui donner des informations sur la mesure dans laquelle une approche fondée sur les droits de l'enfant est intégrée à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant à atteindre les objectifs de développement, notamment en ce qui concerne la participation des enfants et la collecte de données, et sur la manière dont ces mesures favorisent la réalisation des droits de l'enfant consacrés par la Convention.

* Adoptée pendant l'intersession par le Groupe de travail de présession le 29 octobre 2020.



II. Droits garantis par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Législation

3. Décrire les mesures prises pour :
 - a) Intégrer pleinement la Convention dans la législation nationale ;
 - b) Évaluer le degré de conformité de la législation et des pratiques nationales avec la Convention ;
 - c) Mettre en œuvre des lois spécifiques, notamment la loi « Les enfants d'abord » et la loi sur l'enfance et les relations familiales, afin de garantir le respect de la Convention dans les procédures administratives, la prise de décisions et d'autres domaines pertinents.

Politique, stratégie et coordination globales

4. Donner des renseignements sur :
 - a) Les mesures prises pour que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales qui concernent les enfants couvrent tous les domaines visés par la Convention et soient appuyées par des ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;
 - b) L'impact du cadre national des politiques en faveur des enfants et des jeunes pour la période 2014-2020, et toute mesure prise en vue de l'adoption d'une politique de suivi et d'un plan d'action connexe ;
 - c) Le mandat et les ressources du Ministère de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse ;
 - d) La coordination et la répartition des responsabilités liées à la mise en œuvre de la Convention entre les organismes publics aux niveaux national, régional et local et entre les secteurs.

Allocation de ressources

5. Donner des informations détaillées sur les mesures prises pour :
 - a) Adopter une démarche fondée sur les droits de l'enfant pour l'établissement du budget national, par exemple en appliquant un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants et en procédant à une évaluation des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance afin d'allouer suffisamment de ressources à la réalisation des droits de l'enfant, notamment aux secteurs de la protection sociale et de la protection de l'enfant ;
 - b) Veiller à ce que l'initiative pour une budgétisation axée sur l'égalité ou d'autres mécanismes corrigent de manière adéquate les disparités dans la réalisation des droits de l'enfant ;
 - c) Définir des lignes budgétaires spécifiques pour les enfants voyageurs et les enfants roms, ainsi que pour les enfants handicapés, qui peuvent avoir besoin de mesures sociales correctives ;
 - d) Garantir le respect du principe de responsabilité dans les procédures de passation des marchés publics pour prévenir le détournement des ressources nécessaires à la réalisation des droits de l'enfant ;
 - e) Faire en sorte que les enfants, en particulier ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, ne soient touchés ni par les mesures régressives prises face à la pandémie de COVID-19 ni par les répercussions que pourrait avoir la crise économique provoquée par ces mesures.

Collecte de données

6. Décrire les mesures prises pour :

a) Améliorer la collecte de données ventilées par facteurs pertinents sur l'application de la Convention, ainsi que la qualité de ces données, notamment en ce qui concerne : i) les enfants victimes de violence, d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement ; ii) les enfants handicapés ; iii) les enfants voyageurs et les enfants roms ; iv) les enfants sans abri ; v) les enfants migrants en situation irrégulière ;

b) Faire en sorte que les données soient communiquées aux organismes publics compétents et soient utilisées aux fins de l'élaboration et du suivi des politiques et des programmes relatifs à la réalisation des droits de l'enfant.

Diffusion, sensibilisation et formation

7. Fournir des informations sur les programmes de sensibilisation destinés aux enfants, aux parents et au grand public, ainsi que sur la formation systématique de tous les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants concernant la Convention, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les observations finales du Comité sur les rapports de l'État partie.

Mécanisme de suivi indépendant

8. Décrire les mesures prises pour :

a) Garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur des enfants, en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en veillant à ce que des ressources financières lui soient directement allouées ;

b) Mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants qui soient chargés de recevoir les plaintes relatives à tous les domaines visés par la Convention, notamment en ce qui concerne l'administration de la procédure de protection internationale, les services à la petite enfance et les logements financés par l'État ainsi que les services connexes fournis aux enfants de tous âges, d'examiner ces plaintes et de mener des enquêtes ;

c) Prendre en compte l'obligation qu'a le secteur public de promouvoir l'égalité et les droits de l'homme dans les processus de passation de marchés et les accords de prestation de services conclus avec le secteur privé et le secteur associatif aux fins de la fourniture de services sociaux et de soins de santé aux enfants.

Droits de l'enfant et entreprises

9. Décrire les mesures prises pour :

a) Renforcer le cadre réglementaire national régissant les activités des industries et des entreprises pour veiller à ce que ces activités n'aient pas d'incidences négatives sur les droits des enfants ;

b) Contrôler le respect par les entreprises des normes environnementales et sanitaires internationales et nationales, notamment en imposant des sanctions et en accordant des réparations adéquates en cas de violation ;

c) Veiller à ce que les politiques fiscales ne permettent pas aux entreprises menant des activités dans d'autres pays de se livrer à la fraude fiscale, ce qui aurait des incidences négatives sur la disponibilité des ressources destinées à la réalisation des droits de l'enfant dans ces pays.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

10. Fournir des informations sur :

a) Les incidences sur l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants des stratégies pertinentes, telles que la stratégie nationale pour l'inclusion des Travellers et des Roms pour la période 2017-2021, la stratégie relative à l'intégration des migrants, la stratégie relative aux jeunes homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes pour la période 2018-2020 et la stratégie nationale relative à l'inclusion des personnes handicapées pour la période 2017-2021 ;

b) Les progrès réalisés dans l'actualisation des lois relatives aux crimes de haine et dans l'élaboration d'un plan d'action national contre le racisme, et la question de savoir si les enfants sont associés à ces processus ;

c) Les mesures prises pour éliminer, dans la pratique, la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires, notamment des enfants travellers et des enfants roms, des enfants appartenant à des groupes religieux minoritaires et ou issus de familles non croyantes, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté, notamment de ceux qui sont sans abri, des enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes, des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, des enfants migrants en situation irrégulière et des enfants de parents non mariés.

Intérêt supérieur de l'enfant

11. Décrire les mesures prises pour que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit dûment intégré et systématiquement pris en compte dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, en particulier dans celles qui concernent la protection de remplacement.

Droit à la vie, à la survie et au développement

12. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir le suicide chez les enfants et les adolescents et en traiter les causes profondes.

Respect de l'opinion de l'enfant

13. Décrire les mesures prises pour :

a) Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives qui le concernent, en particulier dans les procédures ayant trait au droit de la famille et dans les affaires relatives à l'éducation et à la protection de l'enfance, y compris la modification des lois applicables et la mise en place de procédures garantissant que les travailleurs sociaux et les tribunaux respectent ce principe ;

b) Garantir l'application des dispositions de la loi sur l'enfance et les relations familiales qui portent sur la prise en charge des honoraires de l'expert chargé de recueillir l'opinion de l'enfant dans les affaires relevant du droit de la famille ;

c) Promouvoir une véritable participation des enfants au sein de la famille, de la communauté et de l'école et aux processus décisionnels qui les concernent, y compris toute évaluation de la stratégie nationale relative à la participation des enfants et des jeunes à la prise de décisions pour la période 2015-2020 ;

d) Organiser un référendum sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale de 18 à 16 ans, conformément au cadre national des politiques en faveur des enfants et des jeunes pour la période 2014-2020.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances et nationalité

14. Donner des informations sur les mesures prises pour :
- a) Réduire le nombre de documents à fournir pour l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants appartenant à des groupes minoritaires et pour les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants ;
 - b) Veiller à ce que tous les enfants apatrides nés dans l'État partie aient accès à la nationalité, qu'ils aient ou non le statut de résident ;
 - c) Adopter une procédure de détermination du statut d'apatride qui soit conforme aux normes internationales.

Droit à l'identité

15. Décrire les mesures prises pour :
- a) Veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants nés grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse ou à un donneur, soit une considération primordiale et à ce que ces enfants aient accès à des informations sur leurs origines ;
 - b) Garantir le droit des enfants de prêtres catholiques de connaître leur père et d'être élevés par celui-ci, selon les cas, et d'avoir accès à un soutien psychologique.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

16. Décrire les mesures prises pour que les enfants aient la possibilité de ne pas suivre de cours d'instruction religieuse et d'avoir des cours de remplacement appropriés, compte tenu des besoins des enfants appartenant à des groupes religieux minoritaires ou des enfants issus de familles non croyantes.

Accès à une information appropriée

17. Décrire les mesures prises pour :
- a) Améliorer l'inclusion numérique des enfants et promouvoir l'égalité d'accès, à un prix abordable, à Internet et aux services en ligne ;
 - b) Renforcer les compétences et la culture numériques des enfants, des enseignants et des familles et protéger les enfants contre les informations et les contenus susceptibles de nuire à leur bien-être ;
 - c) Renforcer le cadre réglementaire régissant la surveillance des violations des droits de l'enfant liées aux technologies de l'information et de la communication et les enquêtes portant sur ces violations.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, y compris la maltraitance, la négligence et l'exploitation sexuelle et les abus sexuels

18. Donner des informations sur les mesures prises pour :
- a) Prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris la négligence, la violence domestique, l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que l'exploitation sexuelle en ligne, et protéger les enfants contre ces violences, et fournir des informations sur les enquêtes menées sur les cas signalés et les poursuites engagées contre les auteurs de tels faits ;

- b) Évaluer les effets de la loi « Les enfants d’abord » et de la loi sur la violence domestique s’agissant de prévenir et de combattre la maltraitance et la négligence à l’égard des enfants ;
- c) Mettre en place un service de protection de l’enfance au sein de l’Agence pour l’enfance et la famille et veiller à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes ;
- d) Combattre les causes profondes de la violence et de la maltraitance ;
- e) Mener des enquêtes multisectorielles qui tiennent compte des besoins des enfants sur les cas de maltraitance afin de prévenir la revictimisation et mettre à la disposition des enfants victimes des services complets de soutien et de thérapie et d’autres formes de réparation ;
- f) Évaluer le projet pilote Barnahus, Onehouse Galway et en assurer le suivi ;
- g) Garantir aux enfants l’accès à une aide juridique et à des mécanismes de plainte confidentiels et adaptés dans les établissements scolaires, les structures assurant une protection de remplacement, les systèmes de placement en famille d’accueil et les hébergements d’urgence ;
- h) Combattre le harcèlement, en particulier le cyberharcèlement, notamment à l’école.

Pratiques préjudiciables

19. Décrire les mesures prises pour :

- a) Empêcher que les enfants intersexes soient soumis à un traitement médical ou chirurgical inutile, enquêter sur les cas dans lesquels cela s’est produit et veiller à ce que les enfants qui ont subi ce type d’interventions bénéficient d’un accompagnement et d’un soutien adaptés et aient accès à des recours utiles ;
- b) Permettre aux enfants de moins de 16 ans d’obtenir la reconnaissance juridique du genre de leur choix, y compris en simplifiant les procédures applicables.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Environnement familial, y compris l’adoption

20. Donner des informations sur les mesures prises pour :

- a) Dispenser une formation sur la Convention aux juges qui traitent des affaires relevant du droit de la famille et concernant des enfants, et veiller à ce que, compte tenu qu’il n’existe pas de tribunaux des affaires familiales dans l’État partie, ces affaires soient traitées en priorité dans le système judiciaire ;
- b) Veiller à ce que des services de garde abordables soient proposés, en particulier pour les enfants défavorisés ;
- c) Prévenir et combattre les déplacements et non-retours illicites d’enfants et veiller à ce que des interventions de protection de l’enfance soient menées dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne.

Enfants privés de leur milieu familial

21. Décrire les mesures prises pour :

- a) Procéder de manière adéquate à l’évaluation des besoins individuels, à la planification de la prise en charge, au réexamen des mesures de placement et à la tenue des dossiers de tous les enfants bénéficiant d’une protection de remplacement ;
- b) Surveiller le recours au placement volontaire et veiller à ce que des examens périodiques soient effectués lorsque des enfants font l’objet d’un placement volontaire ;

c) Remédier au manque de places dans des structures adaptées afin de répondre aux besoins divers des enfants pris en charge, y compris des enfants qui ont besoin d'être placés en milieu sécurisé et de ceux qui sont placés dans des institutions en dehors de l'État partie ;

d) Répondre aux besoins des enfants placés qui ont un handicap ou des problèmes de santé mentale de manière intégrée et globale, grâce à l'établissement de mécanismes de coordination adéquats entre l'Agence pour l'enfance et la famille et les autres organismes et ministères compétents ;

e) Faire en sorte que tous les enfants placés se voient assigner un travailleur social et que, lorsqu'ils quittent les structures d'accueil, tous les enfants, y compris les enfants sans abri, bénéficient d'un soutien et de services de suivi.

F. Enfants handicapés (art. 23)

22. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Revoir les lois applicables et la stratégie nationale relative à l'inclusion des personnes handicapées pour la période 2017-2021 afin de garantir l'adoption d'une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

b) Faciliter la prise en charge des enfants handicapés à domicile, y compris par l'adoption d'un cadre national garantissant l'uniformité et la qualité des services sur l'ensemble du territoire de l'État partie ;

c) Veiller à ce que les enfants handicapés aient accès à des services d'éducation de la petite enfance, à des programmes de développement de la petite enfance et à l'éducation inclusive ;

d) Faire en sorte que les enfants handicapés aient accès à des programmes de réadaptation et à des équipements d'assistance et bénéficient d'aménagements raisonnables afin de garantir leur pleine intégration dans tous les domaines de la vie publique, y compris l'éducation, les loisirs, les activités récréatives et les activités culturelles ;

e) Enquêter rapidement sur les signalements concernant des violences commises dans le système de prise en charge à l'égard d'enfants présentant un handicap intellectuel.

G. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Santé et services de santé

23. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Veiller à ce que les enfants voyageurs et les enfants roms, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, les enfants sans abri et les enfants vivant dans la pauvreté aient accès gratuitement à des services de santé primaires et à du personnel de santé de qualité, notamment grâce à la délivrance de cartes de soins ;

b) Rendre les soins hospitaliers et le traitement des maladies rares plus accessibles et plus abordables ;

c) Adopter une législation qui contienne des dispositions expresses et exhaustives sur le droit qu'a l'enfant de consentir à un traitement médical ou de le refuser ;

d) Augmenter le nombre d'hôpitaux certifiés « amis des bébés » ;

e) Élaborer une stratégie nationale relative à l'allaitement maternel et mettre en œuvre le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

Santé des adolescents

24. Donner des informations sur les mesures prises pour :
- a) Faire en sorte que les enfants aient accès à des services de santé procréative adaptés à leur âge, notamment qu'ils puissent accéder gratuitement à l'avortement médicalisé et à des services après l'avortement ;
 - b) Protéger les droits des adolescentes enceintes et des mères adolescentes et de leurs enfants ;
 - c) Faire en sorte que les adolescents aient accès à une éducation complète et adaptée à leur âge sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris à des informations sur la planification familiale, les moyens de contraception, les risques liés aux grossesses précoces et la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles ;
 - d) Encourager la parentalité et les pratiques sexuelles responsables et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine, en prêtant une attention particulière aux garçons et aux hommes ;
 - e) Combattre la consommation de drogue et d'alcool chez les adolescents, notamment en mettant en œuvre la loi sur la santé publique concernant l'alcool.

Santé mentale

25. Fournir des informations sur les mesures prises pour :
- a) Répondre aux besoins des enfants en matière de santé mentale, notamment au moyen de l'application de la politique nationale relative à la santé mentale, de la modification de la loi relative à la santé mentale et de l'application de la loi portant modification de la loi relative à la santé mentale ;
 - b) Renforcer les capacités et améliorer la qualité des services de santé mentale destinés aux enfants et aux adolescents, notamment des services hospitaliers, des permanences et des établissements spécialisés dans le traitement des troubles alimentaires ;
 - c) Créer un service de sensibilisation et d'information sur la santé mentale qui soit spécialement destiné aux enfants, adapté à leurs besoins et accessible.

Niveau de vie

26. Fournir des informations sur les mesures que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour :
- a) Veiller à la mise en œuvre effective de la feuille de route relative à l'inclusion sociale pour la période 2020-2025 afin de réduire la pauvreté touchant les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants voyageurs et les enfants roms, les enfants réfugiés et les enfants des familles monoparentales ;
 - b) Accroître l'offre de logements sociaux, améliorer la qualité de ces logements, renforcer l'aide au logement d'urgence et veiller à ce que celle-ci soit adaptée aux besoins des enfants concernés et fasse l'objet des garanties, réexamens et évaluations voulus ;
 - c) Faire en sorte que les enfants qui vivent dans la pauvreté et ceux qui habitent dans des logements sociaux aient accès à une alimentation suffisante, aux soins de santé, y compris aux services de santé mentale, à l'éducation aux services de suivi pour les jeunes qui quittent le système de protection, notamment en modifiant la loi sur la protection de l'enfance ;
 - d) Faire en sorte que le versement des prestations familiales devienne universel et ne soit plus assorti de la condition de résidence habituelle ;
 - e) S'attaquer aux causes profondes de la forte hausse du nombre d'enfants sans abri observée ces dernières années, en particulier parmi les enfants voyageurs.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation

27. Décrire les mesures prises pour :

a) Garantir l'accès à une éducation de qualité, notamment en éliminant les coûts cachés et en garantissant un accès équitable à l'univers numérique aux enfants défavorisés ou en situation de vulnérabilité, notamment aux enfants voyageurs, aux enfants handicapés, aux enfants ayant des problèmes de santé mentale, aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, aux enfants sans abri, aux enfants de familles monoparentales et aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants ;

b) Évaluer les effets de la loi sur l'éducation (admission à l'école) pour ce qui est de garantir le droit des enfants à l'éducation sans discrimination, y compris dans les cas où l'admission peut être refusée pour des motifs religieux ;

c) Augmenter le nombre d'écoles non confessionnelles et d'écoles multiconfessionnelles ;

d) Surveiller et réglementer le recours aux renvois temporaires, à l'exclusion et aux horaires réduits à l'école et empêcher l'utilisation disproportionnée des horaires réduits pour les enfants voyageurs, les enfants handicapés et les enfants ayant des problèmes de santé mentale ;

e) Revoir le contenu des programmes d'éducation à la santé sexuelle et procréative afin d'y inclure les thèmes de la non-discrimination, de la contraception, des stéréotypes liés au genre, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;

f) Réformer l'examen du certificat de fin d'études en vue de réduire le stress que subissent les enfants ;

g) Remédier aux conséquences disproportionnées que pourraient avoir sur les droits des enfants socioéconomiquement défavorisés les fermetures d'écoles décidées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et le système de notation de remplacement.

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

28. Fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Donner aux enfants, en particulier aux enfants handicapés, aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants et aux enfants défavorisés sur le plan socioéconomique accès à des activités sportives et récréatives, à des loisirs et à des activités culturelles et artistiques inclusives ;

b) Élaborer un programme d'activités physiques qui convienne à tous les élèves, y compris aux filles.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

29. Fournir des informations sur les mesures prises pour :

a) Donner aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants accès à l'éducation, aux services de santé, à une alimentation nutritive et adaptée à leur culture, à des espaces de loisirs et à une protection sociale, y compris aux allocations familiales ;

b) Mettre en œuvre les recommandations du groupe d'experts sur l'assistance directe, y compris la recommandation selon laquelle cette assistance devrait être remplacée ;

c) Mettre en place un mécanisme de suivi indépendant pour faire respecter les normes nationales applicables aux centres d'hébergement, y compris au moyen d'inspections indépendantes ;

d) Adopter un cadre juridique global pour répondre aux besoins des enfants migrants, notamment des enfants non accompagnés et des enfants migrants en situation irrégulière, garantir leur droit de résider légalement sur le territoire et leur droit d'être assistés par un conseil indépendant et combattre toutes les violations de ces droits ;

e) Veiller à ce que la vulnérabilité de tous les enfants non accompagnés soit évaluée dans les trente jours suivant leur arrivée dans l'État partie et à ce que les demandes de permis de séjour soient traitées rapidement.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

30. Décrire les mesures prises pour :

a) Lutter contre la discrimination structurelle dont sont victimes les enfants voyageurs et les enfants roms, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement et à un niveau de vie suffisant ;

b) Mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'inclusion des Voyageurs et des Roms pour la période 2017-2021, notamment en ce qui concerne les ressources allouées, les progrès réalisés et les plans d'évaluation ;

c) Promouvoir les droits culturels des enfants voyageurs et des enfants roms ;

d) Faire en sorte que le versement des prestations familiales ne soit plus assorti de la condition de résidence habituelle afin que les enfants voyageurs et les enfants roms puissent bénéficier des allocations familiales et des allocations de rentrée scolaire ;

e) Lutter contre la surreprésentation des enfants voyageurs dans le système de protection de remplacement et le système judiciaire pour enfants.

Administration de la justice pour enfants

31. Décrire les mesures prises pour :

a) Relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans ;

b) Adopter une nouvelle stratégie relative à la justice pour les jeunes ;

c) Veiller à ce que le système de justice pour enfants s'applique à tous les enfants qui sont renvoyés devant les tribunaux de circuit et les tribunaux pénaux centraux, ainsi qu'aux enfants qui atteignent l'âge de 18 ans alors qu'ils attendent leur procès ;

d) Promouvoir des mesures de substitution à la garde à vue et à la détention ;

e) Faire en sorte que la détention, y compris la garde à vue et la détention provisoire, ne soient utilisées qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'accès à des services d'éducation et de soins de santé ;

f) Fournir des services de réadaptation et de réinsertion aux enfants qui sortent de détention.

J. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

32. Décrire les mesures que l'État partie a prises pour donner suite aux précédentes recommandations du Comité (CRC/C/IRL/CO/3-4, par. 74 et 76), dans lesquelles le Comité faisait également référence aux recommandations plus détaillées qu'il avait formulées dans ses observations finales sur le rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif (CRC/C/OPAC/IRL/CO/1), notamment les efforts faits pour :

a) Veiller à ce que les actes commis par les Forces de défense à l'égard d'enfants engagent la responsabilité de leurs auteurs, y compris au moyen de la modification de l'article 11 (par. 1 b)) de la loi sur le Médiateur des enfants ou de la création d'autres mécanismes de surveillance appropriés ;

b) Ériger en infraction le fait de faire participer des enfants à des hostilités dans le pays et à l'étranger ;

c) Renforcer les mesures visant à identifier rapidement les enfants susceptibles d'avoir participé à des conflits armés à l'étranger et à leur offrir des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale.

III. Informations et données statistiques

33. Les informations et données statistiques fournies par l'État partie devraient porter sur la période écoulée depuis l'examen de son rapport précédent concernant la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Ces données devraient être ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, type de handicap, zone géographique et situation socioéconomique.

34. Il est recommandé d'inclure des tableaux faisant apparaître les tendances pour la période considérée, ainsi que des explications ou des commentaires concernant les changements importants intervenus au cours de la période.

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

35. Fournir des informations sur le budget consacré au secteur de l'enfance et au secteur social, en indiquant le montant de chaque poste budgétaire et le pourcentage du budget national total qu'il représente.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

36. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

a) Les affaires de discrimination concernant des enfants, les poursuites engagées en application de la législation relative à la lutte contre la discrimination et les peines prononcées contre les auteurs des actes en question ;

b) Les décès d'enfants dus à des actes de maltraitance ou à la négligence, à un suicide ou à un accident, y compris à un accident de circulation ou à une noyade.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

37. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur les violations des droits de l'enfant liées aux technologies de l'information et de la communication et le nombre de cas ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

38. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

a) Les enfants victimes d'actes de violence et de négligence, notamment de violence physique, de violence domestique et d'exploitation et d'abus sexuels, qui ont été signalés aux autorités, le nombre de cas qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et les peines prononcées contre les auteurs, par type d'infraction ;

b) Les enfants qui ont bénéficié de mesures de protection et de mesures de réparation multidisciplinaires en tant que victimes et/ou témoins d'actes de violence et de négligence, en particulier de violence physique et d'exploitation et d'abus sexuels ;

c) Les enfants intersexes qui ont fait l'objet d'une procédure irréversible et non urgente, qu'elle soit de nature chirurgicale ou autre.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

39. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :
- a) Les familles et les enfants bénéficiant d'une aide financière et d'autres types d'aide ;
 - b) Les enfants placés en institution, le nombre d'institutions et de foyers collectifs et leur taille médiane, et la durée moyenne du placement dans ces établissements ;
 - c) Les enfants pris en charge dans un cadre familial ou communautaire ;
 - d) Les enfants placés dans des établissements de protection de remplacement à l'étranger ;
 - e) Les enfants qui ont été placés dans des chambres d'isolement individuelles au sein d'unités de soins spéciaux ;
 - f) Les enfants adoptés dans le pays ou à l'étranger.

F. Enfants handicapés (art. 23)

40. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur les enfants handicapés :
- a) Qui bénéficient d'une aide financière et d'autres types d'aide ;
 - b) Qui vivent dans leur famille ;
 - c) Qui sont placés en institution, ainsi que sur le nombre d'institutions et de foyers collectifs et leur taille médiane, et la durée moyenne du placement dans ces établissements ;
 - d) Qui sont pris en charge dans un cadre familial ou communautaire ;
 - e) Qui fréquentent une école ordinaire ou une école distincte ;
 - f) Qui ont signalé avoir subi des violences et des sévices.

G. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

41. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :
- a) Les enfants qui n'ont pas accès aux allocations familiales parce qu'ils ne remplissent pas la condition de résidence habituelle ;
 - b) Les mères adolescentes ;
 - c) Les services de santé sexuelle et procréative accessibles aux adolescents ;
 - d) Les enfants qui ont des problèmes de consommation de drogue, d'alcool et de tabac ;
 - e) Les enfants chez lesquels une dépression a été diagnostiquée ;
 - f) Les enfants qui vivent sous le seuil de pauvreté et ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ;
 - g) Les enfants qui vivent dans des logements sociaux et des logements d'urgence et la durée moyenne de leur séjour.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

42. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :
- a) L'abandon scolaire chez les enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants voyageurs et les enfants roms ;

- b) Les enfants qui ont des horaires réduits à l'école ;
- c) Les cas de brimades et de harcèlement à l'école ;
- d) Les enfants qui fréquentent une structure d'éducation de la petite enfance, y compris les enfants handicapés, les enfants voyageurs et les enfants roms, et la durée moyenne de fréquentation.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

43. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus et selon que l'enfant est accompagné ou non sur :

- a) Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants ;
- b) Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui sont en détention ;
- c) Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui sont scolarisés et qui ont accès aux soins de santé ;
- d) Les enfants migrants en situation irrégulière.

44. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus et par type d'infraction sur :

- a) Les enfants placés en détention, y compris en détention provisoire, dans des structures telles que des locaux de la police et des prisons, et la durée moyenne de leur détention ;
- b) Les enfants qui ont bénéficié de programmes de déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté ;
- c) Les enfants détenus avec des adultes et la durée moyenne de leur détention ;
- d) Les enfants qui ont eu accès à une aide à la réadaptation et à la réinsertion.

J. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

45. Fournir des données ventilées comme décrit au paragraphe 33 ci-dessus sur :

- a) Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants arrivés dans l'État partie en provenance de régions où des enfants peuvent avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités ;
- b) Les enfants relevant de la juridiction de l'État partie qui ont été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger ;
- c) Les enfants susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger qui bénéficient de mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale.